



Arrêt

**n° 153 503 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 3 juillet 2012 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 10 mai 2005.

Le 12 mai 2005, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 novembre 2005.

Par un courrier recommandé daté du 19 janvier 2011 et reçu par l'administration communale le 9 février 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, une décision déclarant la demande précitée irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés le 19 juillet 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

«La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Pour justifier l'absence de document d'identité, l'intéressée indique qu'elle a fait une demande de passeport auprès de son ambassade. Elle joint, ainsi, la preuve d'un paiement de 90 euros. Force est, toutefois, de constater que la preuve de paiement n'indique pas pourquoi ce paiement a été effectué. Certes, ce paiement porte comme intitulé « Ambassade du Rwanda ». Mais rien ne prouve qu'il a servi à faire une demande de passeport.

Par conséquent, étant donné que le dossier de la requérante ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

«

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 Article 7 al. 1,2°).*
 - *La procédure d'asile de l'intéressée s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 17.11.2005. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en quatre branches, libellé comme suit :

« Le présent recours est formé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en date du 03.07.2012 et notifiée à la requérante en date du 19.07.2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été également notifié le 19.07.2012 (pièces 1 et 2).

Il échet de relever que la seconde décision est l'exécution de la première. La notification de cet ordre de quitter le territoire n'a été possible qu'en raison de la décision d'irrecevabilité précitée.

Dans un arrêt du 28.01.2002, le Conseil d'Etat a en effet relevé que l'ordre de quitter le territoire apparaît comme un élément de l'exécution de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi sur la régularisation du 22 décembre 1999.

De la même manière, l'ordre de quitter le territoire apparaît en l'espèce comme un élément de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de l'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'en déduit que pour éviter toute équivoque, il y a lieu d'examiner conjointement les deux décisions. La violation des moyens décrits ci-après s'appliquent indistinctement aux deux décisions litigieuses.

Premier et unique moyen

Pris de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; Erreur manifeste d'appréciation; Violation du principe de bonne administration - violation du principe de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'appréciation de l'administration - violation du principe de préparation avec soin des décisions administratives - Violation du principe de bonne foi ; Violation des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

A. Première branche - violation de l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980

1.

L'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 dispose :

§ 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

La requérante n'a pas manqué d'indiquer dans sa requête « la requérante tient à préciser qu'elle n'est pas encore en possession de son passeport mais que des démarches ont été entreprises auprès de l'ambassade du Rwanda en Belgique en vue de se faire délivrer un passeport. [La requérante] joint à cet égard la preuve d'un paiement de 90 euros à l'ambassade du Rwanda ».

Plus d'un an et demi plus tard, la requérante n'est toujours pas en possession de ce passeport. Il doit en être déduit que celle-ci est dans l'impossibilité de se procurer le document d'identité requis.

Partant, en considérant que la demande de la requérante ne contient pas de justification à l'absence de document d'identité, la partie adverse viole l'art. 9 bis précité.

Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires que :

« l'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles. Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. A cet égard, il faut distinguer deux situations dans lesquelles la production d'un document d'identité n'est pas nécessaire » [Documents de la Chambre des représentants : DOC 51 2478 (2005/2006)]

La circulaire du 21.06.2010 confirme

Le nouvel article 9bis établit comme règle générale que l'étranger doit disposer d'un document d'identité. A cet égard, sont uniquement acceptés : un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité.

Cette interprétation trouve son fondement dans l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15 septembre et dans l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

La requérante a produit l'acte de naissance de son fils sur lequel apparaît son identité.

Les déclarations de la requérante au sujet de son identité ont toujours été constantes.

Ainsi en est-il des déclarations de la requérante dans le cadre de sa demande d'asile et des déclarations de la requérante dans le cadre de ces deux demandes de régularisation.

Il ne peut être raisonnablement considéré que l'identité de la requérante est incertaine.

Il ne ressort nullement des circonstances de la cause que la requérante a souhaité entretenir une imprécision relative à son identité.

Partant, en se contentant de soutenir que la demande de la requérante ne contient pas de document d'identité, la partie adverse viole l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980.

Elle a parallèlement violé le principe de bonne administration qui implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

B. Deuxième branche - violation du principe de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation

1.

En considérant «que la preuve de paiement n'indique pas pourquoi ce paiement a été effectué. Certes, ce paiement porte comme intitulé «Ambassade du Rwanda ». Mais rien ne prouve qu'il a servi à faire une demande de passeport», la partie adverse a violé le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre avec soin ses décisions, le principe de prise en considération de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et le principe de bonne foi.

En effet, il a été rappelé que la requérante avait expressément indiqué la raison du paiement des 90 euros.

La partie adverse ne pouvait raisonnablement ignorer cet élément.

2.

En se basant sur ce motif, la partie adverse a en outre commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.

La demande de régularisation de la requérante faisait expressément état de sa situation familiale et des droits fondamentaux en cause : son fils âgé d'un an et demi dispose en effet d'un titre de séjour. Il vit à ses côtés.

En prenant les décisions litigieuses, la partie adverse a violé le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

C. Quatrième branche - Violation de l'art. 8 de la Convention européenne

La partie viole en outre l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en portant une atteinte disproportionnée au droit à une vie familiale de la requérante.

Le Conseil d'Etat considère que la vie familiale doit être préexistante et caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites parmi ses membres (CE, 13 juillet 2001).

Pour déterminer si une relation entre différentes personnes peut être considérée comme représentant une vie familiale, la Cour européenne prend en compte notamment un rapport de dépendance pécuniaire ou des démarches de diverse nature accomplies par les familles dans l'intérêt de leurs proches en vue d'obtenir la reconstitution de l'unité familiale (Arrêt Moustaqim c. Belgique, 8 février 1991, Série A. 193).

En l'espèce, la requérante a un enfant en Belgique âgé d'à peine 1 an et demi, qui dispose d'un titre de séjour. Son père dispose également d'un titre de séjour.

Elle s'en occupe essentiellement et il n'est pas concevable qu'elle en soit séparée.

Il est incontestable que la vie familiale de la requérante se trouve en Belgique.

Le paragraphe 2 de l'article 8 pose les conditions qui doivent être respectées par les Etats en cas d'atteinte au droit à la vie privée et familiale. Celui-ci dispose :

« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est **prévues par la loi** et qu'elle constitue une mesure qui, dans **une société démocratique, est nécessaire** à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Seul un besoin social impérieux peut justifier une ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de la famille (C.E.D.H., arrêt Olsson c/ Suède, 24.03.1988, §90).

D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « *une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention d'une infraction pénale. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et du mineur d'âge au nom duquel il intervient, au respect de leur vie privée et familiale (...)* » (CE n° 78.711 du 11 février 1999, RDE 1999, n° 102, pp. 40 à 45).

Sur l'Etat repose donc la charge de vérifier si l'éclatement de la cellule familiale qui résulte de la mesure contraignant l'étranger à quitter le territoire, ne comporte pas une atteinte excessive aux droits de l'étranger par rapport au but légitime poursuivi.

Il y a lieu à cet égard de prendre en compte l'intensité des liens avec le pays d'accueil [CEDH, 26 septembre 1997, Meheni c/ France, requête n° 25017/94, Rec. 1997, IV). Il appartient par ailleurs à l'Etat d'examiner l'alternative de la possibilité pour l'étranger concerné de maintenir sa vie familiale dans un Etat autre que le territoire d'accueil (v. notamment, Meheni c. France, CEDH, 26 février 1997). Plus particulièrement, la Cour examine la possibilité et la faisabilité de l'exercice de la vie familiale du requérant ou si le conjoint ressortissant de l'Etat d'accueil risquent de rencontrer des difficultés d'insertions et d'adaptation dans l'Etat d'accueil (CEDH, Beldjoudi c. France, 26 mars 1992). Elle examine également le moyen le plus adéquat pour développer une vie familiale (CEDH, arrêt Sen c. Pays-Bas, 21 décembre 2001).

L'art. 8 précité « met à charge de l'Etat des **obligations positives** inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi. L'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés» (voy. Bxl (réf.), 02.06.2006, Rev. dr. étr., 2006, n° 138, p. 241 ; arrêts C.E.D.H., Eriksson c/ Suède du 22 juin 1989, Margarita et Roger Andersson c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994).

« là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance, l'intégration de l'enfant dans sa famille (voir mutatis mutandis l'arrêt Marckx c/ Belgique du 13.06.1979, série A, n°31, p.15, § 31). A cet égard, on peut se référer au principe énoncé à l'article 7 de la Convention des Nations Unies du 20.11.1989 relative aux droits de l'enfant selon lequel un enfant a, dans la mesure du possible, le droit d'être élevé par ses parents. Il échet de rappeler, en outre, que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » (arrêt Eriksson c/ Suède, 22.06.1989, série A, n° 156, p. 24, § 58).

En l'espèce, par son refus d'octroyer une autorisation de séjour à la requérante et surtout en lui délivrant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a incontestablement manqué à ses obligations (négatives et positives) inhérentes au respect de la vie familiale de la partie requérante.

Il ne peut raisonnablement être soutenu que le fait pour la requérante de n'avoir pas produit de document d'identité est de nature à justifier l'éclatement de sa cellule familiale.

En ce sens, la requérante renvoi l'arrêt de Votre Conseil cité infra (arrêt n° 26.878 du 30 avril 2009).

D. Cinquième branche - Violation des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs

Votre Conseil considère que :

« s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ».

En l'espèce, la partie adverse n'a pas répondu à l'argument de la requérante relative à possibilité pour elle de se procurer un titre d'identité. Pour rappel, la requérante ait produit un document établissant qu'elle avait effectué un paiement de 90 euros auprès de l'ambassade en vue de l'obtention d'un passeport. Or, un an et demi plus tard celui-ci n'avait toujours pas été délivré.

A cet égard, Votre Conseil a décidé dans un arrêt n° 33745 du 04.11.2009

(...) il ressort de la demande d'autorisation de séjour du 23 janvier 2007 que les requérants ont voulu mettre en évidence le fait que la condition de ne pas disposer d'un document d'identité n'était pas d'application pour «l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Or, il apparaît que la partie défenderesse n'a nullement pris en compte cet élément dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué alors que les requérants y ont consacré des développements en tentant de démontrer l'impossibilité du premier requérant de se procurer les documents en Belgique, par le biais de lettres adressées par son conseil aux différentes ambassades d'Azerbaïdjan, de Géorgie et d'Arménie afin que ces derniers lui précisent si le premier requérant possédait leur nationalité. Or, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de ces éléments et ne s'explique nullement sur les raisons pour lesquelles elle ne les a pas pris en considération.

4.3. Dès lors, il ressort évident que la partie défenderesse n'a pas apprécié correctement les éléments avancés par les requérants en telle sorte que le moyen unique est fondé.

2.

Par ailleurs, la partie adverse n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles l'identité de la requérante demeure incertaine.

Dans une affaire similaire, Votre Conseil a ainsi jugé dans un arrêt n° 17987 du 29.10.2008:

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 bis, rappelée supra, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la requérante au seul motif qu'il ne démontrait pas l'impossibilité de se procurer une carte nationale d'identité, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

3.

Enfin, la partie adverse n'a pas répondu à l'argument relatif au droit fondamental de la requérante à une vie familiale avec son fils de 1 an et demi.

La partie adverse ne peut se retrancher derrière sa législation pour violer obligations internationales. Celles-ci priment.

Il lui appartenait en tout état de cause d'expliquer la balance d'intérêt entre l'atteinte droit à une vie familiale de la requérante et l'ordre de quitter le territoire.

La requérante avait en effet largement motivée sa demande de régularisation droit à une vie familiale.

Dans une espèce similaire, Votre Conseil a ainsi décidé dans un arrêt n° 26.878 du 30 avril 2009 :

3.3. Au demeurant, force est de constater que la partie défenderesse ordonne à la partie requérante de quitter le territoire, ce sans justifier d'aucune manière son ingérence dans la vie privée et familiale que celle-ci évoquait dans sa demande d'autorisation de séjour où, comme elle le rappelle dans sa requête, elle revendiquait la protection prévue par l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire daté du 15 décembre 2008 et notifié le 21 décembre 2008 procède d'une violation de l'article 8 de la CEDH et d'une violation des obligations de motivation visées au moyen.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu de considérer que la partie adverse a violé les art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs en se bornant à déclarer la demande de la requérante irrecevable.

Le Conseil d'Etat dans une affaire similaire a considéré dans un arrêt du 7 novembre 2001 que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne et du principe de motivation étaient fondés :

« (...) que, dans le premier acte attaqué, la partie adverse se contente d'énumérer brièvement ces différents arguments et les rejette au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles; qu'il n'apparaît néanmoins pas de cette énumération lapidaire, ni du dossier administratif, que la partie adverse aurait examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, en particulier sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, pourtant expressément visé dans cette dernière, ni qu'elle aurait eu **le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale**; qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie adverse aurait valablement pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les intérêts familiaux et personnels de la requérante ne pouvaient pas l'emporter sur la nécessité de l'éloigner du territoire; ».

En l'espèce, la partie adverse n'a pas davantage explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale.

Pour toutes ces raisons, il y a donc lieu de considérer que la partie adverse a violé les principes de motivation formelle des actes administratifs et les art 62 de la loi du 15.12.1980 et les art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire en sorte que le moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée.

3.2.1. Sur le reste des quatre branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. »

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Ainsi qu'il ressort toutefois du texte de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, il est fait exception à cette exigence notamment lorsque l'étranger démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite, la partie requérante n'a joint aucun document d'identité mais a indiqué que *« des démarches ont été entreprises auprès de l'ambassade du Rwanda en Belgique en vue de se faire délivrer un passeport »* en présentant *« à cet égard, la preuve d'un paiement de 90€ à l'ambassade du Rwanda »*.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier en l'espèce, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de requête, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les raisons invoqués à l'absence de dépôt d'un document d'identité autorisent la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, §1, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, force est de constater que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué, par les considérations qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, selon lesquelles *« Pour justifier l'absence de document d'identité, l'intéressée indique qu'elle a fait une demande de passeport auprès de son ambassade. Elle joint, ainsi, la preuve d'un paiement de 90 euros. Force est, toutefois, de constater que la preuve de paiement n'indique pas pourquoi ce paiement a été effectué. Certes, ce paiement porte comme intitulé « Ambassade du Rwanda ». Mais rien ne prouve qu'il a servi à faire une demande de passeport. Par conséquent, étant donné que le dossier de la requérante ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »* et, partant, a pu décider que la demande d'autorisation de séjour de la requérante était irrecevable.

La partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, étant précisé que la partie requérante n'établit pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

En effet, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait ignoré le fait que la partie requérante *« avait expressément indiqué la raison du paiement des 90€ »* en plus de manquer en fait, est dénuée de toute pertinence dès lors que la preuve de paiement susmentionnée ne comprend aucune indication permettant d'établir qu'elle ferait suite à une demande d'obtention d'un passeport et que la seule allégation de la partie requérante en ce sens était insuffisante dès lors qu'elle ne repose sur aucun élément concret et objectif. Le Conseil n'aperçoit pas non plus la pertinence de l'argumentation soulevée par la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû déduire l'impossibilité de produire un document d'identité du fait qu'un an et demi plus tard, la partie requérante n'était toujours pas en possession d'un tel document dès lors qu'il ressort du dossier administratif que cette dernière n'a fait valoir aucun élément à cet égard auprès de la partie défenderesse en temps utile. Le Conseil rappelle en effet qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la constance des déclarations de la partie requérante relativement à son identité dans le cadre des demandes d'asile et d'autorisation de séjour introduites précédemment démontreraient que celle-ci ne peut être considérée comme incertaine, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité. Le même constat doit être posé s'agissant de l'acte de naissance de son fils produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, celui-ci n'étant par ailleurs pas assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007.

3.3.1. Le Conseil rappelle que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour en application l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 s'effectue en deux phases, la première étant relative à la recevabilité de la demande, laquelle est soumise à deux conditions cumulatives, à savoir la production d'un document d'identité, sauf dispense, et l'existence d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire, la seconde phase concernant quant à elle le fond de la demande et où la partie défenderesse vérifie s'il existe des motifs justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire. En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande au stade de la recevabilité et a estimé qu'une des deux conditions cumulatives de recevabilité, faisait défaut. Dès lors, à ce stade, la partie défenderesse ne devait pas à répondre aux arguments de la partie requérante tenant à sa vie privée et familiale.

3.3.2. Concernant l'ordre de quitter le territoire, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé

conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 ou ne peut apporter la preuve de ce que ce délai n'est pas dépassé, et ce en application de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi précitée.

3.3.3. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour des motifs prévus par la loi et non utilement contestés en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Force est de constater à l'examen du dossier administratif que les éléments invoqués par la partie requérante ne permet pas de conclure au caractère disproportionné de la mesure d'éloignement, dès lors que, s'agissant du long séjour et de l'intégration invoqués, il s'impose de rappeler que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire. S'agissant de son enfant mineur, il n'apparaît nullement qu'il ne pourrait l'accompagner temporairement au pays d'origine, étant précisé qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle qui invite l'intéressé à quitter le territoire, aucune interdiction ne lui est faite d'y revenir pour autant qu'il dispose des documents requis pour ce faire, en sorte que la mesure prise est, en principe proportionnée.

Enfin, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore la balance des intérêts à laquelle elle a procédé.

3.3.4. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a méconnu ni l'article 8 de la CEDH, ni son obligation de motivation à cet égard.

3.4. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses quatre branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY